

Service Pénitentiaire

Prison de Kigali

RE 32767

~~R~~RE 5543 Kint
2e cat.

Nom : MWAMIRIZA Zacharie.

Origine : Batana

Chefferie : Batana

Territoire : Gostumansville

Profession : Chauffeur

N° du R.E. : 32767

Formule dactylographique : PVA transcr. 26.10.50 Maudite arrest RHP 1290/B

Arrêté le : 26.10.50
Entré le 28/10/50Condamné le : 1. 3. 51 à 2 ans + 4 mois IPP par T. 1^{er} Inst du R.V.
31.7.51 Appel confirmé

1/4 de peine : 29 mai 1951 R. F. 8-52.

Sorti le : 13 juillet 1952 AR 600-1451

Transféré le : 26-12-1951 à Lubangiza détaché 1952 1/1/53

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

Ruhengeri



9773

robust

Territoires

Ruanda-Urundi

Ruanda-Urundi

GEWESTEN

N° 13/03/921

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Fiche de Lib. Condit.

Part 4

de 16-9-41 ✓

, le
den

Transmis à Monsieur le Gardien de prison à
RUHENERI, la fiche de libération conditionnelle
du
du détenu MWAMIRIZA Zacharie Ø RE 5543 dont la
la libération conditionnelle est ajournée.

Usumbura, le 5 septembre 1952

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, P. LEROY

Pierre Leroy

Conseiller Juridique.

R. Ecrou no. ~~17767~~

5543

R. M. P. No. 12.90 Trajet

R. P. A. No.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement du nommé (1) ... RIVAMIRIZA Zacharie fils de Lureka
 de Kivacereza originaire de la colline Katana chef Katana
 territoire de Butschamuelle

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>Tribunal de 1^{re} Instance du R.U</i>
Date du jugement	<i>1-3-51</i>
Motif de la condamnation	<i>1/ roulage s/ roulage, 3 roulage et homicide involontaire</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>2 ans + 2 mois + 3 mois cumul 2ans+4mois</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>26-10-50</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>3-17-51.</i>
Date du jugement d'appel	<i>Conformé</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>24-5-51</i>
Date d'expiration de la peine	<i>23-2-53.</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1^o) Avoir le 26 octobre 1950, en territoire d'Uumbura, été surpris en état d'ivresse et conduisant un véhicule automobile, en l'espèce le camion Studebaker plaque N° R.U. 789.-

2^o) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sachant que le véhicule qu'il conduisait venait de causer un accident, pris la fuite pour échapper aux contestations utile et négligé de porter secours à sa victime.-

3^o) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, conduit un véhicule automobile à une vitesse et une manière dangereuse pour le public, et omis de rester contenant d'être Maître de sa vitesse et de régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace suffisant que pour lui permettre d'arrêter son véhicule en présence d'un obstacle.

4^o) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de dépasser avec son camion la voiture conduite par Monsieur Palleman Henri qui le précéda et ce alors qu'il est existait de langer d'accident suffisante que pour éviter tout accident.-

5^o) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance et de précaution et par inobéissance de l'ordonnance sur la Police de roulage, involontairement la mort de Mademoiselle Colette TONNEUR mais de sans intention d'atteindre à la personne d'autrui;-

Prematuré.
3/8/51
1^{er} juin du 1951

Officier du Ministère Public
11 OMP. f. g. se
Bacq

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

assez bon

Prison non foyé
le 2/8/51
Le gardien
Chomont.

2^o le caractère.

calme
pas de difficulté

2/8/52
Prison non foyés.
Le Gardien de prison
Chomont

3^o les dispositions morales du détenu.

pas de différence

Idem

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Ans défavorable : 8/8/52. Rec adj. Q.S.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans un an
7-8-51

Le Vice-Gouverneur Général

du Congo Belge.

Gouvernement du Rwanda-Urundi

P.O.

Le Conseiller Juridique

P. LEROY.

Le droit au b

l'intéressé bénéficia de l'A.R. du 6 août 1951. Sa
peine principale expira donc le 07.8.1952. Il lui reste à
purger à défaut de paiement la S.P.S. en la
contrainte par corps. (1 mois + 1 mois + 2 mois S.P.S.
+ 3 mois C.P.C.). Je suppose
que le Procureur vous a écrit à ce sujet.

Conseiller Juridique

Prise le 9/8

Résidence du Baudas
Prison de Rue hengsen

Nº R. E. 5543
R. M. P. Nº 1290

FICHE DU DÉTENU: MWANIRIZA

Originaire de la chefferie Kataua

Territoire Lostermansville

Résidence ou district

Condamné le 1/3/57, par Tribunal des Provinces du R.U.
à 3 ans et 4 mois

du chef de

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates	Motif	Peine

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri, le 29 AOUT 1952.-

N° /JUST.4.-

OBJET:

Aff. RWAMILIZA Zacharia.-

Monsieur le Substitut,

Comme suite à votre lettre n° 2977/D.

5/S. du 27Aout 1952, j'ai l'honneur de vous retourner
l'attestation de remise de condamné du nommé RWAMILIZA

LE GARDIEN DE PRISON,

D. NEVEJANS,-





Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi

à

K I G A L I.-

T.G.L.
TERRITOIRE DU RUANDA

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEWEST

N° 2977/0.5/5.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n° _____
Antwoord op n° _____

du _____ 19
van _____

ANNEXE Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

A.C.M. : Mme ZACIARIE Zaciaria

Monsieur le Gardien de prison,

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

J'ai l'honneur de vous faire savoir sous ce
qui une requête à l'ordre relative à la
S.I.S. et C.I.C. à charge du S.beri Rwanza Zaciarie
Inscrit sous le n° 5543 en 1952 de la prison de Kigali.

Je vous prie de croire que je suis intéressé
à ce que les deux citoyens de nos deux, de bien vouloir
examiner cette requête qui est celle de mon autre requise-
tance pour S.I.S. et C.I.C. à ce sujet. L'attente d'un de
retour de cette demande sera dans le premier courrier.

Je vous prie de ci-dessous la situation pour ce côté

mois :

Arrrestation	le 26-10-1950
S.I.S. = 2 ans 4 mois	Date de sortie " 23-2-1953
Arrêtion 6 mois (.... c. .51)	" 27-3-1952
S.I.S. = (2 mois + 1 m. + 2 m.)	" 25-12-1952
C.I.C. trois fois Ier degré = 3 mois "	" 1-1-1953
C.I.C. trois fois d'après = 3 mois "	" 4-1-1953

Forces C.I.C. en tout 7 jours, la date de
sortie de celle = Ier février 1953.

M. J. SEMI D'URUNDI MAI

S.
J. Buz

Monsieur le Gardien de prison

à URUNDI

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 210 / Appel

Reg. du rôle. No _____

TRIBUNAL d'Appel du R.I.L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Appel du R.I.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Mbambara
 de recevoir et emprisonner le nommé Mwamiliza Zacharie, fils de Gessaka
et de Mwatsheleka, orig de Katana - Terr. Cost. District et Port Hora
chauffeur, résidant à Osa C.E.C. belge - 3^e avenue n°5
 condamné par jugement du Tribunal d'appel du R.I.
 en date du 31 juillet 1951 devenu irrévocabile le 195 .
 à deux mois - deux mois et deux ans S.P.P.
 du chef d'insolé à la police de roulage et aux art 51-53 P.R.L.T.
+ amende 200 - 200 et 200 francs 1 mai - 1 mois et 2 mois S.P.P.

Osa, le 31 juillet 1951

L'Officier du ministère Public,
 Par le Maire de Wouri
Emmanuel de Wouri

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

B.M.P.A 219

Tribunal de Appel
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Appel
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Musumbura
de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Mwamaliza Tacharie R.E. 32767

condamné par jugement du

Tribunal de Appel

Conseil de guerre de

du 31 juillet 1957, devenu irrévocable le
à un mois - un mois et deux mois de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de 200 - 200 et 500 francs (ou) à 7 francs et 5 francs
de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 francs et de 85 francs
montant des frais du procès (ou) à 10 francs de contrainte par
corps faute de verser la somme de 1 franc montant des dommages intérêts
à la partie civile.

A Musumbura, le 30 août 1957

L'Officier du Ministère Public, T. Busine

Zautes C.P.C ramenées à 7 jours

Appel

A. Prison de Ruhengeri.

KATUMBU Patrice	:	R.E.	34.063.
TIBAZUNGEZA Thomas	:	"	33.912
MAJUTO Louis	:	"	33.897
KAUZU	:	"	33.896
MOHAMED BIN HAMED	:	"	33.840
BANVUNA	:	"	33.770
BURISHO Ibrahim	:	"	33.750
BARUMPOZENO Laurent	:	"	33.713
KAREKEZI	:	"	33.650
USENI bin Ali	:	"	33.656
KALUTE Pierre	:	"	33.606
BUTEJE	:	"	33.453
BI SHARINZA	:	"	33.336
HABIMANA Alphonse	:	"	33.279
KAREKEZI Télésphore	:	"	33.278
KYABO	:	"	33.224
RISASI Pierre	:	"	33.078
AMURUNI	:	"	33.076
NYAMUBWIGIRI	:	"	32.912
MUZLIMA	:	"	32.910
MAMILIZA Zacharie	:	"	32.767
BURAYAGA	:	"	32.523

ORDONNANCE DE TRANSFERT .-

Commissaire Provincial,
remplaçant le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda Urundi

Vu la loi du 21 aout 1925 sur le Gouvernement du Ruanda Urundi

Vu l'Arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 55, l'ordonnance du 15 Octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, rendue exécutoire au Ruanda Urundi par ordonnance n° 30/ Just. du 13 avril 1932;

Vu le surpement de la Prison Centrale d'Usumbura
Vu l'avis conforme du Procureur du Roi,

O R D O N N E

Article unique.

Seront transférés de la Prison Centrale d'Usumbura
A la prison de RUHENERI les 22 détenus .-

Usumbura, le 17 novembre 1951

Sé/ DE RYCK

Pour copie certifiée conforme
Le conseiller Juridique a. i.
J. BARBIER .

1° DIVISION

AN CONSTITUTION OF THE STATE OF I.

GOVERNMENT OF THE STATE OF KARNAK

29. 07. 1948

CONSTITUTION OF THE STATE OF KARNAK

BY THE LEGISLATURE OF THE STATE OF KARNAK

BY THE AUTHORITY OF THE STATE OF KARNAK

WHEREAS,

C. R. D. G. M. F.

AN THIS DAY CONVENED IN ASSEMBLY AT KARNAK

AN THE AUTHORITY OF THE STATE OF KARNAK

1835:

AN ASSEMBLY CONVENED IN THE STATE OF KARNAK

ON OCTOBER 10TH AND THE 11TH THEREFORE, CONSTITUTED

AN ASSEMBLY CONVENED IN THE STATE OF KARNAK

ON THE 10TH OF NOVEMBER 1835

AN ASSEMBLY CONVENED IN THE STATE OF KARNAK

AN THE 10TH OF NOVEMBER 1835

CONSTITUTION OF THE STATE OF KARNAK

CONSTITUTION OF THE STATE OF KARNAK

CONSTITUTION OF THE STATE OF KARNAK

CHARTER OF THE STATE OF KARNAK

RESIDENCE DE l' Urundi

Territoire de Usumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale à Usumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de

RUHENERI

de vouloir bien incarcérer les nommés :

MWAMIBIZA ZACHARIE fils de Sureka et de Kwachareza

orig. de la colline Katana Chef Katana terr. Costermansville

prévenus de :

Homicide involontaire

infraction prévue par : art. 62 et 52 et 54 C.P. L. II

mis en détention préventive depuis 26 octobre 1950

suivant pièce dont copie ci-jointe

dossier pénitentiaire

Usumbura 26 décembre 1951

DUPONT JEAN

Escorte:

par Gérard Ruhengeri
et Nzembaka -

relayé

Témoins:

S. Angles Commis de la Colonie

K. Nzembaka Albert Commis Temp.-

Prière de nous renvoyer une exempl.
signé pour réception.-

A. Prison de Ruhengeri.

KATUMBU Patrice	:	R.E.	34.063.
TIBAZUNGEZA Thomas	:	"	33.912
MAJUTO Louis	:	"	33.897
KAUZU	:	"	33.896
MOHAMED BIN HAMED	:	"	33.840
BANVUNA	:	"	33.770
BURISHO Ibrahim	:	"	33.750
BARUMPOZIMO Laurent	:	"	33.713
KAREKEZI	:	"	33.650
USENI bin Ali	:	"	33.651
KALUTE Pierre	:	"	33.606
BUMEJE	:	"	33.453
BI SHARINZA	:	"	33.336
HABIMANA Alphonse	:	"	33.279
KAREKEZI Téléphore	:	"	33.278
KYABO	:	"	33.224
RISASI Pierre	:	"	33.078
ANZURUNI	:	"	33.076
NYAMUBWIGIRI	:	"	32.912
MUZLIWA	:	"	32.910
MWAMILIZA Zacharie	:	"	32.767
BURAYAGA	:	"	32.523

Résidence de l'Urundi
Prison de Gisenyi

Nº R. E. 32. f6f
R. M. P. Nº 1290/B

FICHE DU DÉTENU: MWAMIRIZA Zacharie

Originaire de la chefferie Katana

Territoire *Costermansville*

Résidence ou district Kirse

Condamné le 1 mars 1951, par la 1^e inst. R. 41
à deux ans et quartie mois de SPP
du chef de Homicide involontaire, roulage

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates	Motif	Peine
27.10.50	Indiscipline	8 cpl

Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent cinquante et un , le dix juillet jour du mois de juin.

A la requête de Georges GHELLY

Greffier du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné Bonmaran

Huissier assermenté demeurant à Usumbura

Ai donné notification à MWAMILIZA Zacharie fils de Serwoka et de Mwasthekeleza

origininaire du village Katana secteur Katana territoire de Costermansville district et province du Kivu, chauffeur au service de Nassor bin Mohamed Mamri résidant à Usumbura Belge 3me avenue °5=

faisant profession de courrier

étant à Usumbura (Province Centrale)

et y parlant à lui-même

de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda Urundi

par acte du 14 Mars 1951

du jugement rendu le 1er Mars 1951 par le Tribunal de 1re instance du Ruanda Urundi à Usumbura

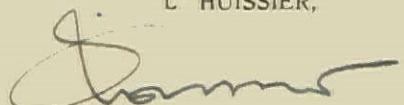
en cause : Ministère Public contre MWAMILIZA ZACHARIE préqualifié

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à MWAMILIZA ZACHARIE préqualifié à comparaître devant le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le dix juillet mil neuf cent cinquante et un à neuf heures du matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défenses, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir

Et pour que le notifié - assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT SIX FRANCS.

L' HUISSIER,



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

de l'InstructionReg. du M.P. N° 1290Reg. du rôle. N° L'officier du Ministère Public près le Tribunal de l'Instruction

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Alumbra.
de recevoir et emprisonner le nommé Mamilega Zekane.

condamné par jugement du Tribunal de l'Instructionen date du 1/3/51. 19 . devenu irrévocable le

à

du chef de 1/ malice 2/outrage 3/4.5 outrage et homicide volontaire
a 2 mois + 2 mois 1/2 ans cumul 2 ans et 4 mois 2 P.P.Ula , le 1/3/ 1951

L'Officier du Ministère Public,

Boutin

19

A preuve de tout ce qu'il
faut faire pour une

MARCEL FIÈVEZ
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL
DU RUANDA-URUNDI

USUMBURA, LE 5 mars 1951.

B. P. 194

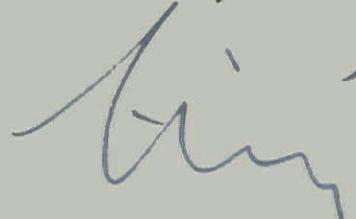
Monsieur Zacharie MWAMILIZA,
Détenu à la Prison Centrale
USUMBURA.-

Cher Monsieur,

Sinistre I3.971 - Accident Mlle Tondeur -

La Cie LEJEUNE m'a chargé de prendre votre défense devant la juridiction d'appel dans l'affaire de l'accident de Mlle Tondeur. Je vous prie de vouloir bien, au reçu de la présente, demander à Monsieur DUPONT, Gardien de la Prison Centrale, où vous êtes détenu, de vous envoyer au Greffe du Tribunal d'appel pour y interjeter appel du jugement du 1er mars qui vous a condamné du chef de cet accident.-

Votre dévoué,





ASSIGNATION A PRÉVENU.

L'an mil neuf cent CINQUANTE ET UN^e le seizième jour du mois de Janvier
 A la requête de l'Officier du Ministère Public près le tribunal de première
 Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné,

Yansli Stanislas

Huissier assermenté

de résidence à Usumbura

Ai donné assignation et laissé copie à MWAMILIZA Zacharie, fils de Senzoka et de
Mwatshekeleza, originaire du village de Katuna, groupement Kalibanye,
 Secteur Katana, territoire Gateruansville, district et province du Kivu;
 chauffeur au service du précédent, résidant à Usumbura, C.E.C. Belge,
 3 ème avenue, n° 5

faisant profession de

Chauffeur

résidant à Beloe

Etant à Usumbura,

et y parlant à lui-même

A comparaître devant le Tribunal de première Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura
 séant à Usumbura

le 15 février 1951, à 8 heure du matin

pour 1^e) Avoir le 26 octobre 1950, en territoire d'Usumbura, été surpris en état d'ivresse et conduisant un véhicule automobile, en l'espèce le camion Studebaker plaque RU. 789; infraction prévue et punie par l'art. 61, par. 2 de l'Ord. sur la police du routage 62/158 du 12/3/49, rendue applicable au R.U. par l'ord. 62/155 du 27/3/49;

2^e) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sachant que le véhicule qu'il conduisait venait de causer un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utile et négligé de porter secours à sa victime; - infraction prévue et punie par les art. 6 par. I, et 61, par. 3 de l'Ord. précitées.

3^e) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, conduit un véhicule automobile à une vitesse et d'une manière dangereuses pour le public, et omis de rester constamment maître de sa vitesse et de régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant que pour à lui permettre d'arrêter son véhicule en présence d'un obstacle; infraction prévue et punie par les art. 19, par. I et 2, de l'ord. précitées.

Dont acte, Coût : francs.

L'HUISSIER,

4^e) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de dépasser avec son camion la voiture conduite par Monsieur Pallemans Henri qui le précédait et ce alors qu'il existait des dangers d'accident et sans s'assurer que la voie était libre à sa gauche sur une longueur suffisante que pour éviter tout accident;
Infraction prévue et punie par les art. 14, 15 et 61 de l'ord. précitée.

5^e) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance et de précaution et par inobservance de l'Ordonnance sur la police de roulage, causé involontairement la mort de Mademoiselle Colette TONDEUR mais ce sans intention d'attenter à la personne d'autrui; infraction prévue et punie par les articles 52 et 53 du C.P.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Dont acte,
L'MISSIER

M.M.
PARQUET DE L'URUNDI
USUMBURA.

fait

AVIS DE FIXATION AU GOUVERNEMENT DE LA MAISON DE DÉTENTION
D'USUMBURA.

Le dossier R.P. n° 1290/B.

en cause de 1) Mwanamiza Joline (et al.)

- 2)
3)
4)
5)

Détenu préventivement, a été envoyé en fixation devant le
Tribunal de 1^{re} instance à Usumbura



Usumbura, le 27/12/ 1950
LE SECRÉTAIRE ADJOINT DU PARQUET

P. DELFOGHE,

T. Deluy



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de <u>l'Urundi</u>
<u>Police de l'Urundi</u>

.....

Vu les pièces de l'instruction à charge de MWAMILIZA Zacharie

prévenu de homicide involontaire, roulage.

Vu l'ordonnance en date du 2/11/50

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention, ou (3).....

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt restent subsister; qu'en effet il existe des indices sérieux de culpabilité et le fait est passible d'une peine de plus de 6 mois de S.P.P.

Vu l'article 37 décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 16/11/50 (4) et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées.

Fait à Usumbura le 14/12/50

Le Juge du Tribunal de

Résidence de <u>l'Urundi</u>
<u>Police de l'Urundi</u>

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article 39 du décret n° C-37.

Usumbura~~-----~~

Ordonnance confirmative.

~~-----~~

Nous

R.A.D.S. EtienneTerritorialRésidence

Juge du Tribunal

de Police deVu les pièces de la procédure à charge de Mwamiliya Lacherie

originaire de la colline

, sous chefferie

chefferie

, territoire

Résidence de

, prévenu de

{
a) Conduite en état d'ivresse
b) Roulage
c) Homicide involontaire

Oui Mr l'Officier du Ministère Public

en ses réquisitions,

Attendu que le susdit a été mis en détention préventive le

Vu l'article 37 du Décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que il existe des indices suffisants de culpabilité et le fait est possible d'une peine de plus de 3 mois de prison.

Confirmons pour un mois notre ordonnance en

date du 27/11/30.

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé.

Fait à Usumbura, le 16 Novembre 1930.Le Juge du Tribunal de Résidence

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP.1290

L'an mil neuf cent **cinquante** le **deuxième** jour du mois de **novembre**

Par devant Nous

Juge du Tribunal de Résidence

Juge du Tribunal de Police de **Usumbura** a comparu le nommé **MWAMILIZA Zacharie**

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de **l'IUrundi**

a exposé qu'une instruction du chef de **a/ Conduite en état d'ivresse**
b/ Roulage (conduite dangereuse) c/ blessures involontaires.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante **cinquante**, le **deuxième** jour du mois de **novembre**

Nous

Juge du Tribunal de Résidence

Juge de Police de **Usumbura**

Attendu que le nommé **MWAMILIZA Zacharie**

est prévenu de **a/ Conduite en état d'ivresse b/ Roulage (conduite dangereuse)** et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Usumbura**.

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de 6 mois à de S.P.P.** qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MWAMILIZA Zacharie**

soit ~~condamné~~ détenu à la prison de **Usumbura** pour une durée de **15 jours**

Notifié au prévenu le **3/11/1950**.

Le Juge.

Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Tachani Mwamileza.

prévenu de Conduite en état d'ivresse
et bouscues corporelles involontaires

infraction prévue par l'art. 62 de l'ordonnance sur la police
et 52 et 54 C.P.L.

Attendu que (1) Il existe des indices sérieux de culpabilité;
que la peine comminée par la loi est supérieure à 6 mois de S.P.P
qu'il y a danger de fuite

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit Tachani Mwamilezasoit arrêté et conduit à la maison centrale d'Usumbura.

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Usumbura, le 3/10/50 1950

L'Officier du Ministère Public.

S. Buisson

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
 (2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V 32

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.

=====

L'An mil neuf cent cinquante, le vingt-sixième
jour du mois de octobre , Nous FRANS Etienne,
Officier de Police Judiciaire à compétence générale en
Territoire d'Usumbura, nous trouvant à Usumbura, avons en
vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale, saisi
le nommé : Zacharie Mwamiliza
indigène du Congo "elge ou des colonies voisines, originaire
du village : Katana

Chef : Katana Territoire : Costermansville

Père : Senzoka Mère : Mwatshekeleza.

Lésions involontaires. Art. 52-54 C.P.
Inculpé de : Infractions à la Police du Roulage.

Et attendu que l'infraction commise par cet indigène est
punissable de plus de deux mois de Servitude Pénale et qu'elle
est flagrante ou réputée telle, ou et attendu que l'infraction
commise par cet indigène est punissable de au moins six mois
de servitude pénale et que nous avons recueilli des indices
sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la
prison de Usumbura.

L'Officier de Police Judiciaire,
E. FRANS.

